



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le **06 DEC. 2022**

Personne en charge du dossier:  
Jean-Luc Schleich  
☎ 247 - 82954

SCL: PET 2486 – 1993 / pc

Objet : Pétition n° 2486 - Priorité pour les personnes à mobilité réduite.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 26 octobre 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration à l'égard de la pétition n° 2486 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement



Marc Hansen



Luxembourg, le 25 novembre 2022

**Objet : Prise de position du Ministre de la Famille et de l'Intégration par rapport à la pétition ordinaire n°2486 –Priorité pour les personnes à mobilité réduite**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire part de la prise de position du Ministre de la Famille et de l'Intégration en ce qui concerne la pétition ordinaire n°2486 relative à la Priorité pour les personnes à mobilité réduite.

Au Grand-Duché de Luxembourg, les priorités pour personnes à mobilité réduite sont prévues par la loi modifiée du 23 décembre 1978 concernant les cartes de priorité et d'invalidité. Ces cartes spécifiques sont délivrées par le ministre de l'Intérieur ou par son délégué et les demandes sont traitées par le service des cartes d'invalidité du ministère de l'Intérieur.

La carte de priorité est délivrée aux personnes handicapées de la marche dont l'invalidité, bien qu'inférieure à 50%, leur cause cependant de sérieuses difficultés de déplacement ou de station debout. Les titulaires de la carte de priorité bénéficient d'un droit de priorité de passage ou de service, ainsi que d'une place assise en toutes circonstances.

Les cartes d'invalidité sont subdivisées en trois catégories :

1. les cartes A sont délivrées aux personnes dont le degré d'invalidité physique se situe entre 30 et 49% ;
2. les cartes B sont délivrées aux personnes dont le degré d'invalidité physique est supérieur à 50% ;
3. les cartes C sont délivrées aux personnes dont l'état physique ou mental est tel qu'elles ne peuvent se déplacer sans l'assistance d'une tierce personne.

Il n'existe toutefois pas de droit de priorité dans les files d'attente, notamment pour les femmes enceintes ou les personnes âgées. Les exploitants de surfaces commerciales ou autres sont libres d'installer des caisses prioritaires et de faire appel au civisme et à l'éducation de leur clientèle pour accorder la priorité à d'éventuelles personnes ayant des difficultés en station debout prolongée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,



Corinne CAHEN